



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA MANCHE

Publié le 6-9-16

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

## SEPTEMBRE 2016

NUMERO SPECIAL N° 77

ISSN 0996 n° 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

## CABINET DU PREFET .....3

- Arrêté n° 16-312 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Hôtel restaurant des Pins à DENNEVILLE
- Arrêté n° 16-313 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Géant Casino à ST PAIR SUR MER
- Arrêté n° 16-314 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection l'Escale épicerie-bar-tabac-brasserie à RAVENOVILLE
- Arrêté n° 16-315 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection V&B SARL Folio à AGNEAUX
- Arrêté n° 16-316 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar de l'Hôtel de Ville à AVRANCHES
- Arrêté n° 16-317 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Vincennes à BREHAL
- Arrêté n° 16-318 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Déchetterie de Bricquebec à BRICQUEBEC EN COTENTIN
- Arrêté n° 16-319 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Castel Pestel charcuterie-traiteur à CHERBOURG EN COTENTIN
- Arrêté n° 16-320 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Izmir Kebab à CHERBOURG EN COTENTIN
- Arrêté n° 16-321 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Coutances à COUTANCES
- Arrêté n° 16-322 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-tabac-brasserie l'Essentiel à COUTANCES
- Arrêté n° 16-323 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection EPLEFPA Lycée Agricole de COUTANCES
- Arrêté n° 16-324 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL station le Bourg Neuf à COUVILLE
- Arrêté n° 16-325 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Taffetas Cérémonie à GRANVILLE
- Arrêté n° 16-326 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Le Pirate-café-brasserie à GRANVILLE
- Arrêté n° 16-327 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Camping Les Grands Espaces à ST GERMAIN/AY
- Arrêté n° 16-328 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Le Reverend à ST PIERRE EGLISE
- Arrêté n° 16-329 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Déchetterie de VALOGNES
- Arrêté n° 16-330 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-tabac Le Cassin à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE - CHERBOURG
- Arrêté n° 16-331 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste centre courrier de GRANVILLE
- Arrêté n° 16-332 BA/SB du 28 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste centre courrier de MORTAIN-BOCAGE
- Arrêté n° 16-334 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à AGON-COUTAINVILLE
- Arrêté n° 16-336 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à AVRANCHES
- Arrêté n° 16-337 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à BARNEVILLE-CARTERET
- Arrêté n° 16-338 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à BREHAL
- Arrêté n° 16-339 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à QUERQUEVILLE
- Arrêté n° 16-340 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
- Arrêté n° 16-341 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à CHERBOURG EN COTENTIN
- Arrêté n° 16-342 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à CHERBOURG EN COTENTIN
- Arrêté n° 16-343 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à CHERBOURG EN COTENTIN
- Arrêté n° 16-344 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à COUTANCES
- Arrêté n° 16-345 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à COUTANCES
- Arrêté n° 16-346 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à CERENCES
- Arrêté n° 16-347 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à LA HAYE PESNEL
- Arrêté n° 16-348 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à PERCY EN NORMANDIE
- Arrêté n° 16-349 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à PICAUVILLE
- Arrêté n° 16-350 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à PONTORSON
- Arrêté n° 16-351 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à PERIERS
- Arrêté n° 16-352 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à ST HILAIRE DU HARCOUET
- Arrêté n° 16-353 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à ST JAMES
- Arrêté n° 16-354 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à ST JEAN DE DAYE
- Arrêté n° 16-355 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à ST JEAN D'ELLE
- Arrêté n° 16-356 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Normandie à ST-LO
- Arrêté n° 16-357 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale Crédit Agricole de Normandie à ST-LO
- Arrêté n° 16-358 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à ST-LO
- Arrêté n° 16-359 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à ST-MARTIN DES CHAMPS
- Arrêté n° 16-360 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à ST-PAIR SUR MER

Arrêté n° 16-361 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à ST SAUVEUR LENDELIN

Arrêté n° 16-362 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à TORIGNY LES VILLES

Arrêté n° 16-363 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse régionale du Crédit Agricole Normandie à DONVILLE LES BAINS

Arrêté n° 16-368 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie à AGON COUTAINVILLE

Arrêté n° 16-369 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie aux PIEUX

Arrêté n° 16-370 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie à TEILLEUL

Arrêté n° 16-371 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie à MONTEBOURG

Arrêté n° 16-372 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie à ST JAMES

Arrêté n° 16-373 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie à ST SAUVEUR LE VICOMTE

Arrêté n° 16-375 BA/SB du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie à AVRANCHES

Arrêté n° 16-378 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection SNC Péron Pharmacie à CARENTAN LES MARAIS

Arrêté n° 16-379 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Ville de Cherbourg en Cotentin à CHERBOURG EN COTENTIN

Arrêté n° 16-380 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Carrefour Contact à GRANVILLE

Arrêté n° 16-381 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection SNC-FCN Distribution à PIERREVILLE

Arrêté n° 16-382 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Carrefour à SAINT-LO

Arrêté n° 16-383 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection EURL Charlotysa-Yves Rocher à CHERBOURG EN COTENTIN

Arrêté n° 16-384 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Réseau Club Bouygues Télécom à CHERBOURG EN COTENTIN

Arrêté n° 16-385 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Normandie à GOUVILLE SUR MER

Arrêté n° 16-386 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à GRANVILLE

Arrêté n° 16-387 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à GRANVILLE

Arrêté n° 16-388 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie aux PIEUX

Arrêté n° 16-389 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie à ST HILAIRE DU HARCQUET

Arrêté n° 16-390 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie à ST LO

Arrêté n° 16-391 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie à COUTANCES

Arrêté n° 16-392 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à AGNEAUX

Arrêté n° 16-393 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à BARFLEUR

Arrêté n° 16-394 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Basse-Normandie à HOUESVILLE – Carentan les Marais

Arrêté n° 16-395 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie à CERISY LA FORET

Arrêté n° 16-396 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie à BRICQUEBEC EN COTENTIN

Arrêté n° 16-397 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie à CARENTAN LES MARAIS

Arrêté n° 16-398 BA/SB du 28 juillet 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel Maine Anjou Basse-Normandie à CHERBOURG EN COTENTIN



## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-312BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL HOTEL RESTAURANT DES PINS à Denneville

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 2 décembre 2015 par Madame Anne-Marie DE OLIVERA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL HOTEL RESTAURANT DES PINS 11 route de la Mer 50580 Denneville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **10 décembre 2015 et du 3 mars 2016** ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que du vandalisme a été constaté dans ce lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Madame Anne-Marie DE OLIVERA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL HOTEL RESTAURANT DES PINS 11 route de la Mer 50580 Denneville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2015/0239**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la directrice**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Anne-Marie DE OLIVERA**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par télécopie disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Anne-Marie DE OLIVERA, le maire de Denneville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28** JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-313BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection GEANT CASINO à Saint-Pair-sur-Mer

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 9 mars 2015 par Monsieur Philippe GUERIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GEANT CASINO 189 rue de Jersey 50380 Saint-Pair-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2015 et du 3 mars 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Philippe GUERIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement GEANT CASINO 189 rue de Jersey 50380 Saint-Pair-sur-Mer, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0152.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Cambriolages.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur magasin**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe GUERIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Philippe GUERIN, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

*Oli*

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

### CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-314BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'Escale épicerie-bar-tabac-brasserie à Ravenoville

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 février 2016 par Madame Sophie PRESSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'Escale épicerie-bar-tabac-brasserie 18 rue de la Fontaine 50480 Ravenoville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages, vols, agressions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Madame Sophie PRESSE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement L'Escale épicerie-bar-tabac-brasserie 18 rue de la Fontaine 50480 Ravenoville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0078.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Madame Sophie PRESSE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Sophie PRESSE, le maire de Ravenoville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

### CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-315BA portant autorisation d'un système de vidéoprotection V&B sarl FOLIO à Agneaux**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 décembre 2015 par Monsieur Emmanuel BOUVET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement V&B sarl FOLIO 54 rue Denis Papin 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Emmanuel BOUVET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement V&B sarl FOLIO 54 rue Denis Papin 50180 Agneaux, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable magasin**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Emmanuel BOUVET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Emmanuel BOUVET, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-316BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar de l'Hôtel de Ville à Avranches

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 janvier 2016 par Madame Véronique MIKOLAJCZAK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar de l'Hôtel de Ville 1 place Littré 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Madame Véronique MIKOLAJCZAK est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar de l'Hôtel de Ville 1 place Littré 50300 Avranches, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0058.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

**Art. 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Art. 4** : **Madame Véronique MIKOLAJCZAK**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5** : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

**Art. 8** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Art. 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Véronique MIKOLAJCZAK, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-317BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LE VINCENNES à Bréhal**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 février 2016 par Mademoiselle Nadège DEBASLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE VINCENNES 7 rue Guy Moquet 50290 Bréhal ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Mademoiselle Nadège DEBASLY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LE VINCENNES 7 rue Guy Moquet 50290 Bréhal, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0152.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

**Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Madame Nadège DEBASLY**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Mademoiselle Nadège DEBASLY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

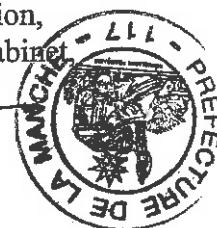
Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Mademoiselle Nadège DEBASLY, le maire de Bréhal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-318BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Déchetterie de Bricquebec à Bricquebec-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 8 février 2016 par Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Déchetterie de Bricquebec Les Chasses Crochues 50260 Bricquebec-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Déchetterie de Bricquebec Les Chasses Crochues 50260 Bricquebec-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0066.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **service déchets ménagers**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin, le maire de Briquebec-en-Cotentin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-319BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL CASTEL PESTEL charcuterie-traiteur à Cherbourg-en-Cotentin

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 janvier 2016 par Monsieur Fabrice CASTEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL CASTEL PESTEL charcuterie-traiteur 19 rue Christine 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, effractions ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ou d'effraction ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Fabrice CASTEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL CASTEL PESTEL charcuterie-traiteur 19 rue Christine 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0061**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Fabrice CASTEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Fabrice CASTEL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-320BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection IZMIR KEBAB à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée le 27 janvier 2016 par Madame Rabia ONCUL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement IZMIR KEBAB avenue de Normandie 50130 Cherbourg-en-Cotentin ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 février 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;
- Qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Madame Rabia ONCUL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement IZMIR KEBAB avenue de Normandie 50130 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0065.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

**Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Autre (Surveillance).**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Rabia ONCUL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Rabia ONCUL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

### CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-321BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Coutances à Coutances**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 27 janvier 2016 par Monsieur le Maire de Coutances, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du parking situé rue Rémy de Gourmont 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 mars 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le Maire de Coutances est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **8 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein du **parking situé rue Rémy de Gourmont 50200 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0068**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **des services techniques**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Le Maire de Coutances**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le Maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-322BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection bar-tabac-brasserie L'Essentiel à Coutances

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 décembre 2015 par Monsieur Eric MAHIEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bar-tabac-brasserie L'Essentiel 3 avenue de Verdun 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Eric MAHIEU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **bar-tabac-brasserie L'Essentiel 3 avenue de Verdun 50200 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0060**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Eric MAHIEU**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Eric MAHIEU, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-323BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection EPLEFPA Lycée agricole de Coutances

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 février 2016 par Monsieur Benoît BULOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EPLEFPA Lycée agricole de Coutances route de Montmartin 50207 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Benoît BULOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure accessible à tout public de vidéoprotection au sein de l'établissement EPLEFPA Lycée agricole de Coutances route de Montmartin 50207 Coutances, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Benoît BULOT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Benoît BULOT, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-324BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL STATION LE BOURG NEUF à Couville

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 7 décembre 2015 par Monsieur Cyrille LECONTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL STATION LE BOURG NEUF 16 Le Bourg Neuf 50690 Couville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Cyrille LECONTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL STATION LE BOURG NEUF 16 Le Bourg Neuf 50690 Couville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0054**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Cyrille LECONTE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Cyrille LECONTE, le maire de Couville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-325BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
TAFFETAS CEREMONIE à Granville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée le 23 décembre 2015 par Madame Céline CHANCEREL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TAFFETAS CEREMONIE 152 rue Couraye 50400 Granville ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 mars 2016** ;
- Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Céline CHANCEREL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **TAFFETAS CEREMONIE 152 rue Couraye 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0059**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **la gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Art. 4 : **Madame Céline CHANCEREL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Céline CHANCEREL, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-326BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Le Pirate-café brasserie à Granville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée le 21 décembre 2015 par Monsieur Patrick SAVOIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Le Pirate-café brasserie 2 place du général de Gaulle 50400 Granville ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;
- Qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des faits de vandalisation ont été constatés dans tel lieu, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vandalisation ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Patrick SAVOIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Sarl Le Pirate-café brasserie 2 place du général de Gaulle 50400 Granville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0055.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Patrick SAVOIE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Patrick SAVOIE, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-327BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection Camping "Les Grands Espaces" à Saint-Germain-sur-Ay

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 février 2016 par Monsieur Denis COLLIBEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Camping "Les Grands Espaces" 36 rue du Camping 50430 Saint-Germain-sur-Ay ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Denis COLLIBEAUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Camping "Les Grands Espaces" 36 rue du Camping 50430 Saint-Germain-sur-Ay**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0077**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Denis COLLIBEAUX**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Denis COLLIBEAUX, le maire de Saint-Germain-sur-Ay, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-328BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Le Reverend à Saint-Pierre-Eglise

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 18 janvier 2016 par Monsieur Mickaël LE REVEREND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Le Reverend 27 rue du Calvaire 50330 Saint-Pierre-Eglise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Mickaël LE REVEREND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie Le Reverend 27 rue du Calvaire 50330 Saint-Pierre-Eglise**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0053**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Vol à l'étalage.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Mickaël LE REVEREND**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Mickaël LE REVEREND, le maire de Saint-Pierre-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-329BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la déchetterie de Valognes**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée le 8 février 2016 par Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie située La Fosse de Prêmesnil 50700 Valognes ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 février 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;
- Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 : Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de la déchetterie située **La Fosse de Prêmesnil 50700 Valognes**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0067**.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :**  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.**

**Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **service déchets ménagers**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Cœur du Cotentin, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-330BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
bar-tabac Le Cassin à Equeurdreville-Hainneville Cherbourg**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 janvier 2016 par Mademoiselle Lydie MARTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bar-tabac Le Cassin 2 rue Asselin 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 mars 2016** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Mademoiselle Lydie MARTIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **bar-tabac Le Cassin 2 rue Asselin 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0057**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Mademoiselle Lydie MARTIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Mademoiselle Lydie MARTIN, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-331BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE Centre courrier de Granville

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée le 3 février 2016 par Monsieur Gilles MOISSETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE Centre courrier situé 261 rue des Métiers 50400 Granville ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;
- Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Gilles MOISSETTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE Centre courrier situé 261 rue des Métiers 50400 Granville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Gilles MOISSETTE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

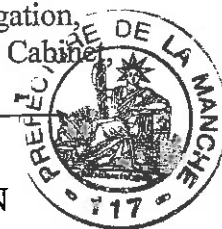
Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Gilles MOISSETTE, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28** JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-332BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE centre courrier de Mortain-Bocage

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 3 février 2016 par Monsieur Gilles MOISSETTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE centre courrier de Mortain Zone artisanale des 4 Vents 50140 Mortain-Bocage ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Gilles MOISSETTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE centre courrier de Mortain situé Zone artisanale des 4 Vents 50140 Mortain-Bocage, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du responsable sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Gilles MOISSETTE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Gilles MOISSETTE, le maire de Mortain-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-334BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Agon-Coutainville

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 6 place du 28 juillet à Agon-Coutainville ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable de l'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 6 place du 28 juillet 50230 Agon-Coutainville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 6 place du 28 juillet 50230 Agon-Coutainville, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au Responsable de l'Unité Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0113.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable de l'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable de l'unité sécurité, le maire d'Agon-Coutainville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-336BA /SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Avranches**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 2 rue Saint Gaudens à Avranches;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable de l'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 2 rue Saint Gaudens 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 2 rue Saint Gaudens 50300 Avranches, par arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 au Responsable de l'unité Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0112.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° du 20 janvier 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable de l'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable de l'unité sécurité, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-337BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Barneville-Carteret**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 6 place du docteur Auvret à Barneville-Carteret ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 6 place du docteur Auvret 50270 Barneville-Carteret ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 6 place du docteur Auvret 50270 Barneville-Carteret, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au Responsable d'unité Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0117.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

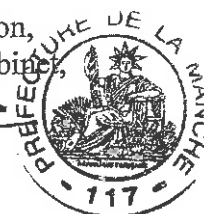
Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de Barneville-Carteret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-338BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Bréhal**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 10 rue de la plage à Bréhal ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 10 rue de la plage 50290 Bréhal ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 10 rue de la plage 50290 Bréhal, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au responsable d'unité Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0118.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de Bréhal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-339BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Querqueville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 24 rue Roger Glinel à Querqueville ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 24 rue Roger Glinel Querqueville 50460 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 24 rue Roger Glinel Querqueville 50460 Cherbourg-en-Cotentin, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au responsable d'unité sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0166.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité , le maire de Querqueville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-340BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Equeurdreville-Hainneville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 13 rue de la Paix 50120 Equeurdreville-Hainneville;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le Responsable d'Unité Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 13 rue de la Paix 50120 Equeurdreville-Hainneville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 13 rue de la Paix 50120 Equeurdreville-Hainneville, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au Responsable d'Unité Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0129.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le Responsable d'Unité Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Responsable d'Unité Sécurité, le maire d'Equedreville-Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-341BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 39 rue Roger Salengro à Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 39 rue Roger Salengro 50130 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 39 rue Roger Salengro 50130 Cherbourg-en-Cotentin, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au responsable d'unité sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0127.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Art. 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-342BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Cherbourg-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 87 rue du val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 87 rue du val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 87 rue du val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au responsable d'unité sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0122.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-343BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Cherbourg-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 14 rue grande rue à Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le Responsable d'Unité Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 14 rue grande rue 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 14 rue grande rue 50100 Cherbourg-en-Cotentin, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au Responsable d'Unité Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0123.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n° du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le Responsable d'Unité Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Responsable d'Unité Sécurité, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-344BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Coutances**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 8 rue Saint Dominique à Coutances ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 8 rue Saint Dominique 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer 7 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 8 rue Saint Dominique 50200 Coutances, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au Chargé de Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0125.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

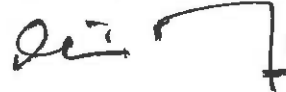
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

### CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-345BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Coutances**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 48 avenue de la république à Coutances ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le Responsable d'unité Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 48 avenue de la république 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 48 avenue de la république 50200 Coutances, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au Responsable d'unité Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0124.**

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le Responsable d'unité Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Responsable d'unité Sécurité, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-346BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Cérences**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Cérences ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable de l'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE situé rue principale 50510 Cérences ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, rue principale 50510 Cérences, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au Responsable de l'unité Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0120.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable de l'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable de l'unité sécurité, le maire de Cérences, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-347BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à La Haye-Pesnel**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 5 rue Clarmorgan à La-Haye-Pesnel;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 5 rue Clarmorgan 50320 La-Haye-Pesnel ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 5 rue Clarmorgan 50320 La-Haye-Pesnel, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au Responsable d'unité sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0133.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de La-Haye-Pesnel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-348BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Percy-en-Normandie**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Percy-en-Normandie ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 41 avenue du Général Bradley 50410 Percy-en-Normandie ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 41 avenue du Général Bradley 50410 Percy-en-Normandie**, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au Responsable d'Unité Sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0135**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de Percy-en-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-349BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Picauville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Picauville ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE rue de la Marne 50380 Picauville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE rue de la Marne 50380 Picauville, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au responsable d'unité sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0167.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de Picauville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-350BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Pontorson**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Pontorson ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 1 rue Leconte de Lisle 50170 Pontorson ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 1 rue Leconte de Lisle 50170 Pontorson**, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au responsable d'unité sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0165**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le **responsable d'unité sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de Pontorson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-351BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Périers**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Périers ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 2 rue de Coutances 50190 Périers ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 2 rue de Coutances 50190 Périers**, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au responsable d'unité sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0169**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de Périers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-352BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 107 place Louis Delaporte 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **11 février 2016**;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 mars 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 107 place Louis Delaporte 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2011, au responsable d'unité Sécurité, est **reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0160**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, responsable d'unité sécurité, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-353BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-James**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-James ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 2 rue Patton 50240 Saint-James ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 2 rue Patton 50240 Saint-James, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au Responsable d'Unité Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0163.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de Saint-James, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-354BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-Jean-de-Daye**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-Jean-de-Daye ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE rue de la Libération 50620 Saint-Jean-de-Daye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE rue de la Libération 50620 Saint-Jean-de-Daye**, par arrêté préfectoral du 18 novembre 2011, au Chargé de Sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0162**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 : Le Chargé de Sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 4 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Art. 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Chargé de Sécurité, le maire de Saint-Jean-de-Daye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-355BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-Jean-d'Elle**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-Jean-d'Elle ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE Le Bourg 50810 Saint-Jean-d'Elle ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE Le Bourg 50810 Saint-Jean-d'Elle**, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au Chargé de Sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0164**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 : Le Chargé de Sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Chargé de Sécurité, le maire de Saint-Jean-d'Elle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28** JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-356BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE à Saint-Lô

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE 7 place du Champ de Mars 50000 Saint-Lô ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE 7 place du Champ de Mars 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 février 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **8 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE 7 place du Champ de Mars 50000 Saint-Lô**, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014, au Chargé de sécurité, est **reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0161**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le **Chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Chargé de sécurité, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28** JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-357BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE DE NORMANDIE à Saint-Lô**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE DE NORMANDIE 11 rue Havin 50000 Saint-Lô ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE DE NORMANDIE 11 rue Havin 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE DE NORMANDIE 11 rue Havin 50000 Saint-Lô, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au responsable d'unité sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0168.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Art. 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-358BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 1 rue des Sycomores 50000 Saint-Lô ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 1 rue des Sycomores 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 1 rue des Sycomores 50000 Saint-Lô, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au responsable d'unité sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0170.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28** JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-359BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-Martin-des-Champs**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-Martin-des-Champs ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable de l'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE boulevard du Luxembourg 50300 Saint-Martin-des-Champs ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE boulevard du Luxembourg 50300 Saint-Martin-des-Champs, par arrêté préfectoral du 20 octobre 2011, au Responsable de l'Unité Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0114.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable de l'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable de l'unité sécurité, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28** JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-360BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-Pair-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-Pair-sur-Mer ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 59 rue de Granville 50380 Saint-Pair-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 59 rue de Granville 50380 Saint-Pair-sur-Mer, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au Chargé de Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0172.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Chargé de Sécurité, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28** JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-361BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-Sauveur-Lendelin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Saint-Sauveur-Lendelin ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 28 rue du 08 mai 1945 50490 Saint-Sauveur-Lendelin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 28 rue du 08 mai 1945 50490 Saint-Sauveur-Lendelin, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au Chargé de Sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0173.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Chargé de Sécurité, le maire de Saint-Sauveur-Lendelin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-362BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Torigny-les-Villes**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 9 rue de la République à Torigny-les-Villes ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 9 rue de la République 50160 Torigny-les-Villes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 9 rue de la République 50160 Torigny-les-Villes**, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011, au responsable d'unité sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0171**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de Torigny-les-Villes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-363BA/SB portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE NORMANDIE à Donville-les-Bains

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 décembre 2015 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE 107 route de Coutances 50350 Donville-les-Bains ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 février 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE 107 route de Coutances 50350 Donville-les-Bains**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0007**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

**Sécurité des personnes.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

= à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : Le **Chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Donville-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-368BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Agon-Coutainville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 9 avenue du Passous 50230 Agon-Coutainville ;

Vu la demande déposée le 16 janvier 2016 par le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 9 avenue du Passous 50230 Agon-Coutainville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 9 avenue du Passous 50230 Agon-Coutainville, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, au Chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0016.**

**Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.**

**Art. 3 : Le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.**

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Chargé de sécurité, le maire d'Agon-Coutainville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-369BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Les Pieux**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 48 rue Centrale 50340 Les Pieux ;

Vu la demande déposée le 7 janvier 2016 par le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 48 rue Centrale 50340 Les Pieux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 48 rue Centrale 50340 Les Pieux, par arrêté préfectoral du 14 juin 2011, au Chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0022.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Chargé de sécurité, le maire des Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-370BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Le Teilleul

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 28 rue du Mont Saint Michel 50640 Le Teilleul ;

Vu la demande déposée le 29 février 2016 par le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 28 rue du Mont Saint Michel 50640 Le Teilleul ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 28 rue du Mont Saint Michel 50640 Le Teilleul, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, au Chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0021.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Chargé de sécurité, le maire du eilleul, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-371BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Montebourg

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 place du Général de Gaulle 50310 Montebourg ;

Vu la demande déposée le 29 février 2016 par le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 place du Général de Gaulle 50310 Montebourg ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 place du Général de Gaulle 50310 Montebourg, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, au Chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0020.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Chargé de sécurité, le maire de Montebourg, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-372BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Saint-James**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 2 rue Saint Jacques 50240 Saint-James ;

Vu la demande déposée le 29 février 2016 par le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 2 rue Saint Jacques 50240 Saint-James ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 2 rue Saint Jacques 50240 Saint-James, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, au Chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0023.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Chargé de sécurité, le maire de Saint-James, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-373BA portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Saint-Sauveur-le-Vicomte**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 13 place Auguste Cousin 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte ;

Vu la demande déposée le 29 février 2016 par le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 13 place Auguste Cousin 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **29 février 2016**;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 mars 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 13 place Auguste Cousin 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte**, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, au Chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0015**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 : Le Chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Chargé de sécurité, le maire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-375BA/SB portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Avranches**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 place Georges Scelle 50300 Avranches ;

Vu la demande déposée le 07 janvier 2016 par le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 place Georges Scelle 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 30 jours au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 place Georges Scelle 50300 Avranches, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, au Chargé de sécurité, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0017.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Art. 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Chargé de sécurité, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-378BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection SNC PERON PHARMACIE à Carentan-les-Marais**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/389/BA/AF du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC PERON PHARMACIE 34 place de la République 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu la demande déposée le 28 décembre 2016 par Monsieur Gaël PERON, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC PERON PHARMACIE 34 place de la République 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Gaël PERON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC PERON PHARMACIE 34 place de la République 50500 Carentan-les-Marais, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0112.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images est fixée à 15 jours au lieu de 20 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : **Monsieur Gaël PERON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Gaël PERON, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-379BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection Ville de Cherbourg-en-Cotentin à Cherbourg-en-Cotentin

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/071/BA du 23 février 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein du parking Gambetta Fontaine à Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la demande déposée le 28 décembre 2015 par Monsieur Philippe GEROUARD, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin 8 parking Gambetta Fontaine 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Philippe GEROUARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de la **Ville de Cherbourg-en-Cotentin 8 parking Gambetta Fontaine 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0111**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **2 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **25 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chef de service**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe GEROUARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Philippe GEROUARD, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-380BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection  
CARREFOUR CONTACT à Granville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/601/BA du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT Centre Commercial Saint-Nicolas à Granville ;

Vu la demande déposée le 6 janvier 2016 par Monsieur Jean-Philippe GARNIER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT Centre Commercial Saint-Nicolas 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Jean-Philippe GARNIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT Centre Commercial Saint-Nicolas 50400 Granville, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0027.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 4 caméras intérieures. Le système comporte désormais 20 caméras intérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 16 jours au lieu de 30 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Philippe GARNIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-Philippe GARNIER, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-381BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection SNC-FCN DISTRIBUTION à Pierreville

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/381/BA/FM du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC-FCN DISTRIBUTION 9 route des Iles 50340 Pierreville

Vu la demande déposée le 17 décembre 2015 par Monsieur Franck NAUCELLE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC-FCN DISTRIBUTION 9 route des Iles 50340 Pierreville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Franck NAUCELLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC-FCN DISTRIBUTION 9 route des Iles 50340 Pierreville, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0158**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **18 jours** au lieu de 10 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de **Madame Christiane NAUCELLE**.

Art. 4 : Monsieur Franck NAUCELLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Franck NAUCELLE, le maire de Pierreville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-382BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection  
CARREFOUR à Saint-Lô**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-475BA du 21 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR route de Vire 50000 Saint-Lô ;

Vu la demande déposée le 9 décembre 2015 par Monsieur Bouabid ABDERRAHMAN, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR route de Vire 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Bouabid ABDERRAHMAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CARREFOUR route de Vire 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0066**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **22 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **responsable service sécurité**.

Art. 4 : Monsieur Bouabid ABDERRAHMAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Bouabid ABDERRAHMAN, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinets,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-383BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection  
EURL CHARLOTYSA-YVES ROCHER à Cherbourg-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/279/BA/OL du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL CHARLOTYSA-YVES ROCHER 13 rue du Château 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la demande déposée le 22 janvier 2016 par Madame GAELLE LEMOINE LECLERE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement EURL CHARLOTYSA-YVES ROCHER 13 rue du Château 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame GAELLE LEMOINE LECLERE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **EURL CHARLOTYSA-YVES ROCHER 13 rue du Château 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0200**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **2 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **5 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **14 jours** au lieu de 7 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de **la gérante**.

Art. 4 : Madame GAELE LEMOINE LECLERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame GAELE LEMOINE LECLERE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-384BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/073/BA du 23 février 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 6 rue Albert Mahieu 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la demande déposée le 12 février 2016 par Madame Hélène ROBERT, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 6 rue Albert Mahieu 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Madame Hélène ROBERT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 6 rue Albert Mahieu 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0110**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur le retrait de **2 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **2 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **15 jours** au lieu de 7 jours initialement,

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **responsable maintenance**.

Art. 4 : Madame Hélène ROBERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Hélène ROBERT, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-385BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE à Gouville-sur-Mer

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/0289BA du 15 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1999 au sein de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE rue des Frères Lacolley 50560 Gouville-sur-Mer ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE rue des Frères Lacolley 50560 Gouville-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE rue des Frères Lacolley 50560 Gouville-sur-Mer, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0289.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Gouville-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-386BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection  
CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Granville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/0132BA du 20 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 14 rue Couraye 50400 Granville ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 14 rue Couraye 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 mars 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 14 rue Couraye 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0132**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **1 caméra intérieure** Le système comporte désormais **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-387BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Granville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 782 rue des Ecoles 50400 Granville ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 782 rue des Ecoles 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 février 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le chargé de Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 782 rue des Ecoles 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0150**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-388BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Les Pieux**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/454/BA/MF du 20 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 3 rue Centrale 50340 Les Pieux ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 3 rue Centrale 50340 Les Pieux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 février 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 3 rue Centrale 50340 Les Pieux, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0134.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 5 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

**Art. 4 :** Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Art. 9 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

**Art. 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire des Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-389BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-013/BR du 7 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 36 place Nationale 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu la demande déposée le 20 janvier 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 36 place Nationale 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 février 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 36 place Nationale 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0078**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Virey Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28** JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-390BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection  
CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Saint-Lô**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-716:BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 11 rue Octave Feuillet 50000 Saint-Lô ;

Vu la demande déposée le 19 janvier 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 11 rue Octave Feuillet 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 mars 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 11 rue Octave Feuillet 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0079**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **3 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **7 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : Le chargé de sécurité , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28** JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-391BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection  
CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Coutances**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-709/BA du 19 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé en 2009 au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE ;

Vu la demande déposée le 16 janvier 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 15 rue Tourville 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 février 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 15 rue Tourville 50200 Coutances, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0065.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-392BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Agneaux**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/440/BA/MF du 20 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 2 place Pierre de Gouville 50180 Agneaux ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 2 place Pierre de Gouville 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 mars 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le responsable d'unité sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 2 place Pierre de Gouville 50180 Agneaux**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0115**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **responsable d'unité sécurité**.

**Art. 4 :** Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Art. 9 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

**Art. 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-393BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Barfleur**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/450/BA/MF du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE rue Saint Thomas 50760 Barfleur ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE rue Saint Thomas 50760 Barfleur ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le responsable d'unité sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE** rue Saint Thomas 50760 Barfleur, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0116.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **responsable d'unité sécurité**.

Art. 4 : Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de Barfleur, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-394BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection  
CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE BASSE NORMANDIE à  
Houesville Carentan-les-Marais**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/466/BA/MF du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE BASSE NORMANDIE 13 rue Sébine 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE BASSE NORMANDIE 13 rue Sébine 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le responsable sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE BASSE NORMANDIE 13 rue Sébine 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0119.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sécurité.

**Art. 4 :** Le responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Art. 9 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

**Art. 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable sécurité, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16- 395BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Cerisy-la-Forêt**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/433/BA/MF du 18 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 1997 au sein de l'établissement CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE place du marché 50680 Cerisy-la-Forêt ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2016 par le responsable d'unité sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE place du marché 50680 Cerisy-la-Forêt ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le responsable d'unité sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE place du marché 50680 Cerisy-la-Forêt**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0121**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **5 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **responsable d'unité sécurité**.

Art. 4 : Le responsable d'unité sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable d'unité sécurité, le maire de Cerisy-la-Forêt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-396BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Bricquebec-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/303/BA/AF du 12 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 rue Paul Philippe 50260 Bricquebec-en-Cotentin ;

Vu la demande déposée le 7 janvier 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 rue Paul Philippe 50260 Bricquebec-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 février 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 1 rue Paul Philippe 50260 Bricquebec-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0090**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

**Art. 4 :** Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**Art. 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**Art. 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Art. 9 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

**Art. 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Bricquebec-en-Cotentin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-397BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Carentan-les-Marais**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé le 11 décembre 2009 au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 17 rue Séblin 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu la demande déposée le 16 janvier 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 17 rue Séblin 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 17 rue Séblin 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0060.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **3 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **caméras 7 intérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **chargé de sécurité**.

Art. 4 : Le **chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28** JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-398BA/SB portant modification d'un système de vidéoprotection  
CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Cherbourg-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-006/BR du 7 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé en 2009 au sein de l'établissement CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 48 rue François Lavieille 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la demande déposée le 16 janvier 2016 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 48 rue François Lavieille 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CRÉDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 48 rue François Lavieille 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0061**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 6 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.